

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_028 | Ultimes papiers.CollectionBoite\\_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\] Item\[Vatin - suite\]](#)

## **[Vatin - suite]**

**Auteur : Foucault, Michel**

## **Présentation de la fiche**

Coteb028\_f0263

SourceBoite\_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

## **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

---

de respecter les intérêts matériels de l'épouse, ceux de ses enfants et surtout de ménager sa dignité en évitant tout scandale.

Dans les contrats postérieurs de la *chôra*, les exigences sont plus nombreuses et plus précises, donnant en négatif un portrait saisissant du mauvais mari à l'état de perfection.

Il est désormais spécifié que l'obligation d'entretenir l'épouse comporte fourniture de meubles et de vêtements, mais avec cette restriction : dans la limite des moyens du mari. Une femme trop exigeante ne pourra donc pas tirer parti de cette clause pour pénaliser le mari ; en revanche, il lui doit cet entretien, même s'il est absent de la maison. Cette précision curieuse s'explique sans doute par les longues absences que les nécessités commerciales et militaires imposaient et qui se transformaient à l'occasion en autant d'abandons du domicile conjugal ; il importait donc de se prémunir contre ce risque. Ensuite quatre interdictions protègent la femme contre de possibles rivaux : défense d'introduire une autre femme, d'avoir une maîtresse ou un mignon, de procréer des bâtards du vivant de l'épouse, de posséder un second domicile qu'elle ne contrôle pas<sup>1</sup>.

Il est aussitôt évident que ces règles sont beaucoup plus restrictives que dans *P. Éléph. 1* : c'est la liberté sexuelle du mari qui est intégralement en cause ; il ne s'agit plus d'éviter le scandale pour sauvegarder sa dignité, mais d'exiger le don total de la personne ; dans une telle union, la femme sera maintenant tout aussi exclusive que l'homme, et l'interdiction des relations homosexuelles est particulièrement significative. C'est cependant la première de ces interdictions qui est la plus curieuse : le concubinat étant spécialement évoqué à la ligne suivante, l'introduction d'une autre femme dans la maison ne peut faire allusion qu'à un second mariage légal, à un cas de bigamie.

Faut-il entendre par là que la bigamie était courante et que les jeunes femmes entendaient se protéger à l'avance contre ce risque ? C'est peu vraisemblable ; sans doute la bigamie n'est-elle

(1) *P. Giss. 2* : « τὰ δὲ δέοντα καὶ τὰ ἐπιπλά καὶ τὸν ἱακτισμὸν καὶ τὰ ἄλλα ὅσα προσήκει γυναῖκι γαμετῆι παρεχέτω Ἀνταῖος Ὀλυμπιάδι ἐνδημῶν καὶ ἀπ[ο]δημῶν κατὰ δύναμιν τῶν ὑπαρχόντων καὶ μὴ ἐξέστω αὐτῷ γυναῖκα ἀλλήν ἐπεισάγεσθαι ἐπ' Ὀλυμπιάδα μὴδὲ παλλακὴν μὴδὲ παιδικὸν ἔχειν [μὴδὲ τεκνοποιῆσθαι ἐ]ξ ἄλλης γυναῖκος ζώσης Ὀλυμπιάδος μὴδ' ἄλλ[τ]ην οἰκίαν οἰκεῖν ἧς οὐ κυριεύσει Ὀλυμπιάς μὴδὲ ἐκβάλλειν μὴδὲ ὑβρί[ζειν] μὴδὲ κλονεῖν αὐτῆ]ν μὴδὲ τῶν ὑπαρχόντων μὴθὲν ἐξάλλο[τριού]ν ἐπ' ἀδικίαι τῆς Ὀλυμπιάδος. » — D'autres contrats présentent les mêmes clauses, mais le texte est souvent moins bien conservé : *P. Tebt. III 974*, *P. Freib. III 30*, *P. Gen. 21*, *P. Tebt. I, 104*.

